

**RÈGLEMENT NO. 2025- 134  
MRC DU HAUT SAINT-FRANCOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**RÈGLEMENT 2025-134**

***RÈGLEMENT DE TAXATION 2025  
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,  
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES  
CONDITIONS DE PERCEPTION***

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2025, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district n°2 lors de la séance extraordinaire du Conseil de Weedon, le 11 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de *règlement de taxation 2025-134 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE**

**ARTICLE 1-1**

Qu'une taxe 0,8834 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**SECTION 2 – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

**ARTICLE 2.1**

Aux fins de calcul de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt n°2005-007, n°2007-003, n°2005-003, n°2006-006, n°2009-002, n°2009-008, n°2017-060, n°2021-104 et n°2023-123 les catégories d'immeubles et les unités servant pour les calculs servant au montant sont définis de la façon suivante :

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

<b>A) Immeuble résidentiel</b>	<b>Unité</b>
Pour le premier logement dans un même immeuble .....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité

#### **Immeuble commercial**

##### **Pour chaque local distinct :**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble .....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	2,5 unités/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service .....	1,5 unité
Station service et réparation .....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables.....	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie/petit marché .....	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées, centre d'hébergement.....	0.2 unité/chambre
Aréna .....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

##### **B) Immeuble industriel pour chaque industrie**

0-25 employés .....	2 unités
26-50 employés .....	4 unités
51-75 employés .....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

##### **C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau .....	3 unités
--	----------

##### **D) Autres immeubles**

Terrain vacant.....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble.....	1 unité

**ARTICLE 2.4**

***(Règlement d'emprunt #2005-007)***

Qu'une taxe spéciale de 17,12 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

**ET LE**

***(Règlement d'emprunt 2007-003)***

Qu'une taxe spéciale de 261.18 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 2.5**

***(Règlement d'emprunt 2005-003)***

Qu'une taxe spéciale de 356.84 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 2.6**

***(Règlement d'emprunt 2006-006)***

Qu'une taxe spéciale de 253.03 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Saint-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 2.7**

***(Règlement 2009-002)***

Qu'une taxe spéciale de 155.08 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Saint-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 2.8**

***(Règlement 2009-008)***

Qu'une taxe spéciale de 208.37 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

**ARTICLE 2.9**

***(Règlement d'emprunt 2017-060)***

Qu'une taxe spéciale de 72.76 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre pour la réfection de la rue Des Érables.

**ARTICLE 2.10**

***(Règlement 2021-104)***

Qu'une taxe spéciale de 55,71 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

**ARTICLE 2.11**

***(Règlement 2023-123)***

Qu'une taxe spéciale de 61,85 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Saint-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

**SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.**

**ARTICLE 3.1 MATIÈRES DESTINÉES À L'ENFOUISSEMENT**

Qu'une unité de tarification résidentielle comprend le transport et la disposition d'un bac de 360 litres cueilli 13 fois par année.

**ARTICLE 3.1.1 TARIF COLLECTE RÉSIDENTIELLE ET AGRICOLE**

Qu'un tarif annuel de 113,40 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous propriétaires d'un immeuble (résidentiel, saisonnier, agricole) desservi par la Régie des Hameaux pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement. Pour les immeubles multi-logements, le nombre d'unités à facturer sont définies à l'article 3.1.2.

Pour un deuxième bac de matières destinées à l'enfouissement d'une résidence unifamiliale, le propriétaire devra en faire l'acquisition selon le bon format et le montant de la taxe de service sera doublé. Pour un troisième bac, le montant de la taxe de service sera triplé et ainsi de suite.

**ARTICLE 3.1.2 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS**

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

**ARTICLE 3.1.3 TARIF COLLECTE COMMERCIALE**

Pour l'année fiscale 2025, pour toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant), le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement sera de 13,88 \$ par unité, le nombre d'unité étant définie selon le calcul et le tableau de l'article 3.1.4.

**ARTICLE 3.1.4 ÉQUIVALENCE UNITE COMMERCIALE (BACS ET CONTENEURS)**

Le tableau suivant définit les équivalences en unité, selon la capacité du conteneur. Une unité équivaut à un bac de 360 litres pour une semaine. Ce nombre d'unités équivalentes sera multiplié par la fréquence des collectes du bac ou du conteneur (nombre de collecte par année) tel que soumis par la Régie des Hameaux afin de déterminer le nombre d'unités à facturer.

Volume du conteneur en verges cubes	Équivalence en unité
3 verges	6 unités
4 verges	8 unités
5 verges	11 unités
6 verges	13 unités
7 verges	15 unités
8 verges	17 unités
10 verges	21 unités

**ARTICLE 3.1.5 FRAIS DE REcul ET FRAIS HEBDOMADAIRE**

Que des frais annuels de recul et des frais hebdomadaires soient exigés et payés par tous les utilisateurs du service selon le tarif indiqué au tableau fourni par la Régie des Hameaux.

**ARTICLE 3.2 MATIERES COMPOSTABLES**

Qu'un tarif annuel de 82,78 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous propriétaires du territoire de Weedon (immeubles résidentiels, permanents, saisonniers, commerces, industries, etc.) pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables. Pour les immeubles multi-logements, les unités indiquées au tableau de l'article 3.1.2 s'appliquent.

**SECTION 4 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

**ARTICLE 4.1 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS**

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

Maison unifamiliale = 1 unité

**ARTICLE 4.2 TARIFS SERVICE D'AQUEDUC**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2025, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc :

Secteur Weedon centre : 337,32 \$

Secteur Saint-Gérard : 436,42 \$

Secteur Fontainebleau : 662,69 \$

Secteur chemin Beaudoin (réseau Proulx) : 400,00 \$

Terrains vacants construisibles tous secteurs : moitié du tarif.

**ARTICLE 4.3 TARIF SERVICE D'ÉGOUT SECTEUR WEEDON CENTRE**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2025, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts :

Secteur Weedon centre : 93,41 \$

Secteur Saint-Gérard : 385.22 \$

Terrains vacants construisibles tous secteur : moitié du tarif

**SECTION 5 – TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES ACTIVITÉS****ARTICLE 5.1 RESEAU D'AQUEDUC ET RESEAU D'ÉGOUT – UNITES COMMERCIALES**

NO CLIENT	Type de commerce	Unités	
		Aqueduc	Égout
	Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1	1
334-364-381-558	(assurance, comptable, etc.)/pour chaque local distinct	1	1
556	Abattoir	2,5	6
	Agent d'immeuble	1	1
269	Ambulance	2	2
324	Atelier alternateur	1,5	1
856	Atelier de confection de vêtement	2	2
440	Atelier débosselage	1,5	1
	Atelier réparation et vente	1,5	1,5
435	Bar	1.5	1
855	Bureau de poste	1.5	1
444	Centre Commercial	2.5	2
6625	Boulangerie-Pâtisserie/petit marché public	1.5	
	Centre de location	1	1
2336	Granite St-Gérard		1
329	Dentiste, denturologiste	1.5	1
2355	Dépanneur St-Gérard	1.5	1
	Serres	1.5	1
563	Entrepôt communication/Bell	1	1
274-364	Entreprise de construction/garage 1 <sup>ère</sup> ave/mécanique	1.5	1
369	Épicerie	2	2

2311-1836	Ferme et habitation	2.5	
526	Centre d'hébergement / 1 <sup>ère</sup> ave	1.5	1.5
2354	Fromagerie / restaurant	1.5	3
742-840- 909-558	Garage / entrepôt/Plomberie	1	1
265-267-367-854- 814-361-2318	Garage mécanique	1	1
283	Garage mécanique diesel /2 <sup>e</sup> ave	1.5	1.5
2389	Industrie de bois St-Gérard	5	2
907	Industrie de bois/B.W.	5	2
915	Industrie de transformation/B. R.	2.5	2
328	Institution financière	2.5	2.5
415-394	Magasin à rayons	1.5	1
	Magasin de meuble	1.5	1
479	Pharmacie	1.5	1.5
6769	Plan de ciment	6	2
1843	Quincaillerie, matériaux de construction	2	1
547	Quincaillerie, dépanneur, poste essence	1.5	1
335	Quincaillerie Home Hardware	1.5	1
2265	Pavillon St-Gérard/ 16 chambres	3	3
439-542-2315	Restaurant	1.5	2
401-495	Restaurant saisonnier	1.5	1
260	Salle de réception	1.5	1
454-2208-2209- 287	Salon de coiffure, esthétique	1.5	1
1840	Salon funéraire	1.5	1
2984	Entrepôt	1	
1840	Studio de conditionnement physique	1	1
437	Vente autos/+ atelier de mécanique	2	1

Le nombre d'unité servant au calcul pour les services d'aqueduc et d'égouts pour les commerces, industries, institutions, organismes ou autres activités est établi selon la liste apparaissant ci-haut.

#### TARIF 2025 POUR LES SERVICES

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	337,32 \$	93,41 \$
Saint-Gérard	436,42 \$	385,22 \$
Fontainebleau	662,69 \$	---
Ch. Beaudoin	400,00 \$	

#### SECTION 6 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

##### ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et/ou de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques conventionnelle est de 110 \$ pour tous types et volumes de fosses et pour les fosses scellées ou puisard le coût est de 135 \$.

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux deux ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

## **SECTION 7 – TARIF POUR LA PROTECTION DES LACS ET RIVIÈRES**

### **ARTICLE 7.1**

Dans le but de contribuer aux mesures mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau, la Municipalité impose une taxe de 50 \$ pour tout immeuble en première et deuxième rangée des lacs Aylmer et Louise et des rivières au Saumon et Saint-François. Les résidents concernés par le présent article se verront offrir, pour la première carte d'accès annuelle résident associée à l'immeuble concerné, un crédit équivalent au montant de 50 \$.

## **SECTION 8 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS ET/OU DE CHATS**

### **ARTICLE 8.1**

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 35 \$

Le port de la médaille est obligatoire à défaut de quoi, une amende sera chargée.

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

### **ARTICLE 8.2**

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chats aux montants suivants :

Licence pour un chat : 25 \$ (à l'exception des chats de ferme exploités)

Le port de la médaille pour chat n'est obligatoire.

Les licences de chats sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal à défaut de quoi, une amende sera chargée.

## **SECTION 9 – BORNE (NUMÉRO CIVIQUE POUR LE 911)**

### **ARTICLE 9.1 Tarif pour les balises de repérage de numéros civiques (bornes 9-1-1)**

Dans le but d'accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d'urgence, pour chaque immeuble du secteur rural comportant un numéro civique, l'installation d'une balise de repérage de numéros civiques (borne 9-1-1) sera effectuée si une telle balise est absente (balise uniforme pour toute la municipalité). Le tarif incluant la plaque, le poteau et l'installation est fixé à 36 \$ par adresse. La municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble situé en milieu rural pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement. Seule la municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage et sa localisation sur toute propriété.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété afin d'y installer une balise de repérage. Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la municipalité ou son mandataire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun obstacle n'en obstrue la visibilité. Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

## **SECTION 10 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

### **ARTICLE 10.1**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM, c.F-2.1 a.263 parag.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l’envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3<sup>e</sup> versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4<sup>e</sup> versement.

### **ARTICLE 10.2**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l’envoi du compte de taxes révisé.

## **SECTION 11 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D’INTÉRÊT ET FRAIS**

### **ARTICLE 11.1**

Le Conseil décrète que lorsqu’un versement n’est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l’échéance du premier versement.

**Tout contribuables qui est en arrérages de taxes de plus de 1 an verra son nom sur la liste “Vente pour taxes”**

### **ARTICLE 11.2**

Le Conseil décrète que des frais de 20\$ seront exigibles pour encaissement de chèque sans provision.

## **SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 12.1**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

**ADOPTÉ SUR DIVISION**

**5 POUR / 1 CONTRE**

Le conseiller Pierre Bergeron enregistre sa dissidence.

---

Eugène Gagné  
Maire

---

Josée Bolduc  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2024  
Présentation et dépôt du projet : 11 décembre 2024  
Adoption : 13 janvier 2025  
Résolution n°2025-006  
Publication : 14 janvier 2025